



REGLEMENT NUMERO 350

"Règlement numéro 350 amendant le règlement de zonage no. 234 de la ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier certaines dispositions générales."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 août 1993;

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est à nouveau modifié:

1. par le remplacement de la définition "Densité brute" par la définition suivante:

"Densité brute"

Nombre de logements par hectare de terrain compris ou prévus à l'intérieur d'un périmètre donné; sont considérés dans le calcul de la densité brute les terrains spécifiquement affectés à l'habitation en incluant l'emprise des voies de circulation jusqu'au minimum d'emprise fixé pour une rue locale mais en excluant tout terrain affecté à un autre usage que l'habitation (public et communautaire, commerce et service, industriel, conservation, etc.), toute emprise de voie ferrée, toute emprise de réseau de transport d'énergie ou de communication de plus de six mètres (6m) de largeur, tout terrain dont la pente excède trente pour cent (30%), tout terrain non constructible dans les zones de forte pente, tout cours d'eau et tout terrain non constructible dans une zone d'inondation à risque élevé, tout terrain non constructible dans les zones de mouvement de terrain et tout terrain non constructible dans les zones d'éboullis telles qu'indentifiées au présent règlement.

2. Par le remplacement de la définition "Garage intégré" par la définition suivante:

"Garage intégré"

Garage privé dont la forme et la structure s'incorporent au bâtiment d'habitation et demeurent dépendantes l'une de l'autre de manière à former un tout qui ne peut être dissocié sans que d'une part, des travaux de charpente ne soient nécessaires et que d'autre part, la forme du bâtiment principal ne soit modifiée; un garage intégré doit être adossé à des aires habitables situées à l'arrière, au-dessous ou au-dessus du garage; un garage intégré doit également répondre à la définition d'un



bâtiment intégré.

3. Par le remplacement dans la définition "Densité nette" des mots "toute rue" par les mots "tout cours d'eau et toute voie de circulation":

4. Par le remplacement dans la définition "Entretoit" des mots "deuxième étage" par les mots "dernier étage".

5. Par l'insertion après la définition "Enseigne à potence" de la définition suivante:

"Enseigne en saillie"

Enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un "V", un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

6. Par l'insertion après la définition "Périmètre d'urbanisation" des définitions suivantes:

"Piscine"

Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade ou à la détente dont la profondeur de l'eau atteint plus de soixante centimètres (60 cm).

"Piscine excavée"

Piscine dont la profondeur de l'eau atteint plus de trente centimètres (30cm) sous le niveau du terrain adjacent à la piscine.

"Piscine Hors-sol"

Piscine qui n'est pas excavée.

7. Par l'insertion après la définition "Piste cyclable" de la définition suivante:

"Porche"

Construction en saillie qui abrite une porte d'entrée située au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

8. Par le remplacement de la définition "Profondeur d'un terrain" par la définition suivante:

"Profondeur d'un terrain"

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière ou de toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle, terrain transversal); dans le cas



3...

d'un terrain de forme triangulaire ou de forme irrégulière, la profondeur minimale exigée d'un terrain doit être mesurée dans la partie de terrain correspondant à la largeur minimale du terrain; sauf exception, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant au croquis 5 de l'annexe 1.

ARTICLE 2 L'article 4.3.2 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

"Cette disposition générale ne s'applique cependant pas dans le cas d'un bâtiment principal situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation."

ARTICLE 3 L'article 4.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression dans le paragraphe numéro 10 des mots "les portes à faux et".

ARTICLE 4 L'article 4.4.2 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe numéro 20 du suivant:

"21. Les réservoirs, bonbonnes et citernes dans une zone industrielle."

ARTICLE 5 L'article 4.4.3 de ce règlement est modifié par l'addition dans le paragraphe numéro 7 après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

"Dans le cas d'habitations jumelées, ces constructions peuvent être implantées le long de la ligne latérale mitoyenne au terrain à la condition de bénéficier, s'il y a lieu, d'une servitude de vue enregistrée."

ARTICLE 6 L'article 5.2.1.2 de ce règlement est modifié dans la section "Localisation" dans le paragraphe C par la suppression dans la première et la deuxième ligne des mots "et d'une hauteur n'excédant pas cinq mètres (5 m)" et dans la sixième et septième ligne des mots "excédant une hauteur de cinq mètres (5 m)".

ARTICLE 7 L'article 5.2.2 de ce règlement est modifié:

1. par le remplacement du paragraphe "g" par le suivant:

"g) Une enseigne doit se conformer aux



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

4...

dispositions du chapitre XI."

2. par l'addition après le paragraphe "i" du paragraphe suivant:

"j) A l'exception des services de gardiennage, l'usage doit correspondre à la classe A des critères de performance tels que définis à l'article 3.3."

ARTICLE 8

L'article 5.2.1.3 est modifié:

1. par l'insertion dans la troisième ligne du paragraphe "B" de la section "Piscine non couverte" et après le mot (thermopompe) d'une virgule et des mots "système de filtration".
2. par le remplacement dans la section "Piscine non couverte" du paragraphe "D" par le suivant:

"D une piscine excavée doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire d'au moins un mètre vingt (1,20 m) de hauteur et d'au plus d'un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m); ce mur ou cette clôture doit notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

1. être muni(e) d'une porte avec serrure ou de tout autre mécanisme de verrouillage;
2. être situé(e) à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine;
3. être conçu(e) de façon à empêcher d'y grimper ou de l'escalader du côté extérieur de la partie de terrain où est localisée la piscine;
4. ne pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre excède cinq centimètres (5 cm);
5. ne pas laisser une distance libre de plus de cinq centimètres (5 cm) entre le sol et la partie inférieure de la clôture;
6. être distant d'au moins un mètre (1m) d'un mur de soutènement existant qui aurait pour effet de réduire à moins d'un mètre vingt (1,20 m) la partie du mur ou de la clôture surplombant le mur de soutènement; cette distance n'est cependant pas requise dans le cas où une clôture d'au moins un mètre vingt (1,20 m) conforme aux dispositions du présent règlement est érigée au-dessus du mur de soutènement;

En contrepartie, un mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un mètre (1 m) d'un mur



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

5...

ou d'une clôture contrôlant l'accès à une piscine s'il a pour effet de réduire à moins d'un mètre vingt (1,20 m) la partie du mur ou de la clôture surplombant ledit mur de soutènement, sauf si ce mur de soutènement est muni d'une clôture d'au moins un mètre vingt (1,20m) conforme aux dispositions du présent règlement;

7. tout remblayage de terrain ayant pour effet de réduire à moins d'un mètre vingt (1,20 m) la hauteur de la clôture ou du mur surplombant ledit terrain est prohibé à moins d'un mètre (1 m) d'une clôture ou d'un mur contrôlant l'accès à une piscine sauf si cette partie de terrain remblayée est munie d'une clôture d'au moins un mètre vingt (1,20 m) conforme aux dispositions du présent règlement.
3. Par l'insertion dans la première ligne du paragraphe "E" de la section "Piscine non couverte" et après le mot (thermopompe) des mots "ou un système de filtration".
4. Par l'addition dans la section "Piscine hors-sol" après le paragraphe "B" des paragraphes suivants:
 - "C) Aucune construction, thermopompe, système de filtration ou autre objet d'une hauteur inférieure à un mètre vingt (1,20 m) ne peut être implanté à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une piscine hors-sol de manière à pouvoir créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine.
 - D) Tout mur de soutènement ou tout remblayage de terrain ayant pour effet de réduire la hauteur d'une piscine hors-sol à moins d'un mètre vingt (1,20 m) est prohibé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine sauf si ce mur de soutènement ou cette partie de terrain remblayée est muni(e) d'une clôture d'au moins un mètre vingt (1,20 m) conforme aux dispositions du présent règlement."

ARTICLE 9

L'article 5.2.3 de ce règlement est modifié par la suppression au premier alinéa du dernier paragraphe suivant:

"nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, l'aire d'agrément minimale desservant une habitation collective est fixée à quinze mètres carrés (15 m²) par logement."

ARTICLE 10

L'article 5.3 de ce règlement est modifié à la section "Normes d'implantation" par



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

6...

l'addition après le premier alinéa, du suivant:

"Dans le cas d'une piscine les normes de l'article 5.2.1.3 s'appliquent à l'exception de la hauteur maximale de la clôture qui est fixée selon les dispositions du chapitre VIII."

ARTICLE 11 L'article 6.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa dans les douzième et treizième lignes des mots "s'il s'agit d'une construction, elle doit être amovible et démontée en dehors de la période où elle est requise et autorisée" par les mots suivants: "tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés."

ARTICLE 12 L'article 8.3.1 paragraphe d) de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

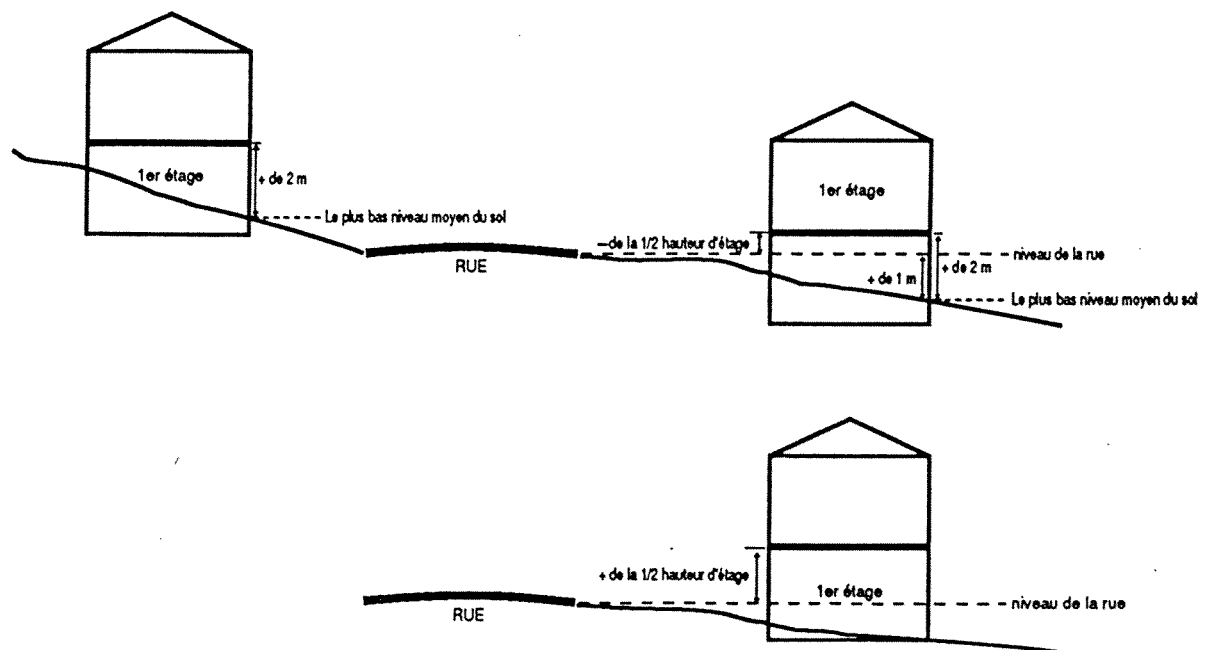
"Dans une zone industrielle, un mur d'une hauteur

maximale de deux mètres cinquante (2,50 m) servant d'écran sonore peut être érigé dans une cour latérale et arrière sauf le long ou face à la ligne séparant une cour latérale ou arrière d'une cour avant. Dans une cour avant ou partie de terrain faisant face à une cour avant, un écran sonore doit être constitué d'un remblai de terre d'un pente maximale de 2:1 et d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m) ou d'un aménagement paysager opaque d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) à la plantation ou d'une combinaison de ces deux éléments."

ARTICLE 13 L'article 11.6.1 de ce règlement est modifié:

1. par la suppression du sous-paragraphe e) du paragraphe 17)
2. par le remplacement de la lettre "f" du paragraphe 17 par la lettre "e"

ARTICLE 14 Le règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifié en remplaçant le croquis numéro 6 de l'annexe 1 par le nouveau croquis suivant:

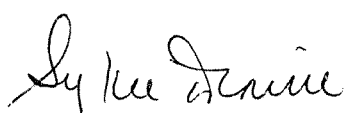
**CROQUIS 6 :**

ARTICLE 15 Le règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à remplacer le code d'identification de la zone à forte densité d'occupation du sol Hb 67-98 par le code Hd 67-98 afin de corriger une erreur d'identification.

ARTICLE 16 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 17 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 septembre 1993.


Sylvie Dionne
greffière


Robert Guay, maire